

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## AGENDA

**November 24, 2014**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard in December. This list is subject to change.

## CALENDRIER

**Le 24 novembre 2014**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada a publié aujourd'hui la liste des appels seront entendus en décembre. Cette liste est sujette à modifications.

---

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2014-12-01	<i>Theratechnologies inc. et autres c. 121851 Canada inc.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) ( <a href="#">35550</a> )
2014-12-02	<i>Association des parents de l'école Rose-des-vents et autres c. Ministère de l'Éducation de la province de la Colombie-Britannique et autre</i> (C.-B.) (Civile) (Autorisation) ( <a href="#">35619</a> ) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience debutant à 9 h)
2014-12-03	<i>Ontario Energy Board v. Ontario Power Generation Inc. et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">35506</a> ) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience debutant à 9 h)
2014-12-03	<i>ATCO Gas and Pipelines Ltd. et al. v. Alberta Utilities Commission et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">35624</a> ) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience debutant à 9 h)
2014-12-04	<i>Minister of National Revenue v. Duncan Thompson</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">35590</a> )
2014-12-05	<i>Julie Guindon v. Her Majesty the Queen</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">35519</a> )
2014-12-08	<i>Ryan Paul Day v. Her Majesty the Queen</i> (N.L.) (Criminal) (As of Right) ( <a href="#">35822</a> )
2014-12-08	<i>James Steven Wilcox v. Her Majesty the Queen</i> (Que.) (Criminal) (As of Right) ( <a href="#">35758</a> )
2014-12-09	<i>Her Majesty the Queen v. Paul Francis Tatton</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) ( <a href="#">35866</a> )
2014-12-10	<i>Peter W.G. Carey v. Judith Laiken</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">35597</a> )

2014-12-10 *Her Majesty the Queen v. Clarence Michael MacLeod* (N.S.) (Criminal) (As of Right) ([35957](#))

2014-12-11 *Chevron Corporation et al. v. Daniel Carlos Lusitande Yaiguaje et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35682](#))  
(Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience debutant à 9 h)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

**35550 *Theratechnologies Inc., Yves Rosconi and Paul Pommier v. 121851 Canada Inc. and Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires***

Civil procedure - Class action specific to securities field - Criteria for authorizing class action - Share-issuing company in process of obtaining authorization to market new drug - Rating agencies publishing questions or objections raised by health authorities in this context - Market reacting negatively between that press release and subsequent authorization - Some investors selling quickly at loss in meantime - Those investors applying for authorization to institute class action on basis of company's alleged failure to reveal objections raised - Obligation to disclose any material change relied on in support - Action authorized based on its "reasonable possibility of success" - Manner in which that burden of proof should be interpreted - Whether that burden involves consideration of all evidence - Whether event external to issuing company can constitute material change in company's business - *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, s. 225.4.

On May 25, 2010, the United States Food and Drug Administration, as was its practice, published information on its site about new drugs awaiting approval. In the case of tesamorelin, which had been developed by Theratechnologies, the article referred to some questions and objections raised by the FDA. The information attracted the attention of stock market rating companies like Bloomberg, Dow Jones and Thomson Reuters, which expressed their reservations in a press release. The same day, 121851 Canada sold its 190,000 shares in Theratechnologies and incurred a loss of \$271,752 on their market value. After the share price fell so much that a halt in stock exchange trading in the securities was ordered, the drug was approved anyway and, on May 29, the value of the share went back to normal. 121851 Canada sought authorization to institute a class action against Theratechnologies, arguing that it had breached its obligation to disclose the objections raised by the FDA as a "material change" that could affect the value of the securities within the meaning of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1. The Superior Court authorized the class action, finding, *inter alia*, that the action had a reasonable chance of success within the meaning of the same Act. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35550

Judgment of the Court of Appeal: July 17, 2013

Counsel: Pierre Y. Lefebvre and Philippe Charest-Beaudry for the appellants  
Michel Savonitto for the respondent  
Éric Lemay and Simon Hébert for the intervener

**35550 *Theratechnologies inc., Yves Rosconi et Paul Pommier c. 121851 Canada inc. et Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires***

Procédure civile - Recours collectif spécifique au domaine des valeurs mobilières - Critères d'autorisation - Compagnie émettrice d'actions en voie d'obtenir une autorisation pour mettre en marché un nouveau médicament - Publication par des agences de cotation des questions ou objections formulées par les autorités de la santé dans ce cadre - Réaction négative du marché entre ce communiqué et l'autorisation subséquente - Vente rapide à perte de la part de certains investisseurs pendant l'intervalle - Demande de ceux-ci d'être autorisés à intenter un recours collectif sur la base du défaut allégué de la compagnie de révéler les objections formulées - Obligation de divulgation de tout changement important invoquée à l'appui - Recours autorisé considérant sa « possibilité raisonnable de succès » - Comment doit être interprété ce fardeau de preuve? - Ce fardeau implique-t-il l'examen de l'ensemble de la preuve? - Un événement extérieur à la société émettrice peut-il constituer un changement important dans l'activité de celle-ci? - *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. ch. 1.1, art. 225.4.

Le 25 mai 2010, la *Food and Drug Administration* des États-Unis, comme elle en a l'habitude, publie sur son site les renseignements relatifs aux nouveaux médicaments en attente d'approbation. Dans le cas de la tésamoréline, développée par Theratechnologies, l'article mentionne certaines questions et objections formulées par la FDA. Ces renseignements attirent l'attention d'entreprises de cotation boursière telles Bloomberg, Dow Jones, Thompson et Reuters, qui expriment leurs réserves dans un communiqué. 121851 Canada vend ses 190 000 actions de Theratechnologies le jour même et enregistre une perte de 271 752 \$ sur leur valeur marchande. Après que le prix de l'action eut chuté au point d'entraîner un décret d'arrêt des transactions sur ce titre en bourse, l'approbation du médicament devient pourtant chose faite et, le 29 mai, la valeur de l'action revient à la normale. 121851 Canada sollicite l'autorisation d'exercer un recours collectif contre Theratechnologies, estimant que celle-ci a manqué à son obligation de divulguer les objections formulées par la FDA à titre de « changement important » susceptible d'affecter la valeur du titre, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. ch. V-1.1. La Cour supérieure autorise le recours collectif, considérant, notamment, qu'il présente une chance raisonnable de succès au sens de cette même loi. La Cour d'appel rejette l'appel.

Origine: Québec

N° du greffe: 35550

Arrêt de la Cour d'appel: le 17 juillet 2013

Avocats: Me Pierre Y. Lefebvre et Me Philippe Charest-Beaudry pour les appelants  
Me Michel Savonitto pour l'intimée  
Me Éric Lemay et Me Simon Hébert pour l'intervenant

**35619 *Association des parents de l'école Rose-des-Vents et al. v. Ministry of Education of British Columbia and Attorney General of British Columbia***

Charter of rights - Constitutional law - Minority language educational rights - Minority French-language educational facility - Substantive equality - Approach to be taken by court in assessing real equivalence of school facilities of minority French-language school with majority English-language school facilities for purpose of determining whether school facilities of French-language school meet requirements of s. 23 of *Charter* - Stage of analysis at which province's financial resources relevant - In addition to establishing that numbers warrant educational facilities, whether rights-holder parents must show that it is "practically possible" to provide facilities equivalent to those provided to linguistic majority and must prove share of responsibility of province and/or school board for infringement of s. 23 - Role played by school board's power of management and control in analyzing real equivalence of school facilities - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 23.

École Rose-des-Vents is a French-language elementary school that was established in Vancouver in 2001 and has about 350 students. It is the only French-language elementary school serving those living west of Main Street. For many years,

the parents of students attending the school have called for an educational facility whose quality is equivalent to that of the educational facilities provided to the English-speaking majority in the same catchment area.

In 2010, a group of parents whose children attended the school filed a petition in the Supreme Court of British Columbia seeking a declaration that their rights guaranteed by s. 23 of the *Charter* had been infringed because their school facilities did not meet the standards set by that constitutional provision. The parents argued that École Rose-des-vents was overcrowded and not as easily accessible as English-language schools in the area and that its facilities were of poor quality. The petition filed by the parents named the Ministry of Education of British Columbia and the Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique as respondents.

A judge sitting as a case management judge ordered that the petition be heard in three phases, the first of which would involve determining whether the facilities at École Rose-des-Vents and the transportation afforded to the children of the members of the group of parents were equivalent to the facilities and transportation afforded to students attending English-language schools in a comparable situation. The same judge ordered that certain paragraphs be struck from the response of the Attorney General of British Columbia on the basis that they were irrelevant to that phase of the litigation. At the close of the first phase of the proceedings, a declaration was made that rights-holder parents living west of Main Street in Vancouver were not being provided the French-language educational facilities guaranteed to them by s. 23 of the *Charter*. The Court of Appeal allowed the province's appeal and set aside both the declaration concerning s. 23 of the *Charter* and the order striking paragraphs from the Attorney General's response.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	35619
Judgment of the Court of Appeal:	September 20, 2013
Counsel:	Nicolas M. Rouleau for the appellants Association des parents de l'École Rose-des-Vents and Joseph Pagé et al. Mark C. Power, Jean-Pierre Hachey, David P. Taylor and Robert W. Grant, Q.C., for the appellant Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique Warran B. Milman and Karrie Wolfe for the respondents Ministry of Education of British Columbia and Attorney General of British Columbia

**35619 *Association des parents de l'école Rose-des-Vents et autres c. Ministère de l'Éducation de la province de la Colombie-Britannique et procureur général de la Colombie-Britannique***

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'instruction dans la langue de la minorité - Établissement d'enseignement de langue française en milieu minoritaire - Égalité réelle - Comment un tribunal doit-il aborder l'évaluation de l'équivalence véritable des installations scolaires d'une école de langue française minoritaire aux installations scolaires de langue anglaise majoritaires, aux fins de déterminer si les installations scolaires de l'école de langue française respectent les exigences de l'article 23 de la *Charte*? - À quelle étape de l'analyse les ressources financières de la province sont-elles pertinentes? - En plus d'établir que les nombres justifient des établissements d'enseignement, est-il nécessaire pour les parents titulaires de démontrer qu'il soit « pratiquement faisable » de fournir des établissements équivalents à ceux offerts à la majorité linguistique et d'établir en preuve la ou les parts de responsabilité de la province et/ou du conseil scolaire pour une violation de l'art. 23? - Quel rôle joue le pouvoir de gestion et de contrôle exercé par un conseil scolaire dans l'analyse de l'équivalence véritable des installations scolaires? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 23.

L'École Rose-des-Vents est une école élémentaire de langue française qui fut établie à Vancouver en 2001 et qui accueille environ 350 élèves. Il s'agit de la seule école élémentaire francophone desservant la population habitant à l'ouest de la rue Main. Depuis de nombreuses années, les parents d'élèves fréquentant l'école réclament un établissement scolaire de qualité équivalente aux établissements scolaires dont dispose la majorité anglophone de la même zone scolaire.

En 2010, un regroupement de parents dont les enfants fréquentaient l'École ont présenté une requête en Cour suprême de la Colombie-Britannique cherchant à obtenir une déclaration que leurs droits garantis par l'article 23 de la *Charte* avaient été enfreints dans la mesure que les installations scolaires dont ils bénéficient ne rencontrent pas les normes prévues par cette disposition constitutionnelle. Selon ces parents, l'École Rose-des-Vents est surpeuplée, moins facilement accessible

que les écoles de langue anglaise de la région et ses installations de piètre qualité. La requête déposée par ces parents nommait le ministère de l'Éducation de la province de la Colombie-Britannique et le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique à titre de défendeurs.

Un juge, siégeant en tant que juge de gestion d'instance, a ordonné que l'audition de la requête ait lieu en trois phases, la première consistant à déterminer si les installations à l'École Rose-des-Vents et le transport scolaire dont bénéficient les enfants des membres du regroupement de parents sont équivalents aux installations et transport scolaire dont disposent les élèves fréquentant des écoles de langue anglaise se trouvant dans une situation analogue. Ce même juge a ordonné que soient rayés de la réponse du procureur général de la Colombie-Britannique certains paragraphes qu'il jugea non pertinents à cette phase du litige. À la clôture de la première phase des procédures, une déclaration fut émise à l'effet que parents ayants droit habitant à l'ouest de la rue Main à Vancouver n'ont pas accès aux établissements scolaires de langue française que leur garanti l'art. 23 de la *Charte*. La Cour d'appel a accueilli l'appel logé par la province et a infirmé à la fois la déclaration relativement à l'art. 23 de la *Charte* et l'ordonnance ayant radiée des paragraphes de la réponse du procureur général.

Origine: Colombie-Britannique

N° du greffe: 35619

Arrêt de la Cour d'appel: le 20 septembre 2013

Avocats: Nicolas M. Rouleau pour les appelants Association des parents de l'École Rose-des-Vents et Joseph Pagé et autres  
Mark C. Power, Jean-Pierre Hachey, David P. Taylor et Robert W. Grant, c.r., pour l'appelant Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique  
Warran B. Milman et Karrie Wolfe pour les intimés Ministère de l'éducation de la province de la Colombie-Britannique et le procureur général de la Colombie-Britannique

**35506 *Ontario Energy Board v. Ontario Power Generation Inc., Power Workers' Union, Canadian Union of Public Employees, Local 1000 and Society of Energy Professionals***

Administrative law - Boards and tribunals - Public Utilities - Electricity - Standing - Whether reasonableness is the applicable standard of review for the Board's decision - Whether the board's decision to reduce the forecast compensation costs is reasonable - Whether the Board was required to utilize the prudent investment test to assess "committed costs" - Whether the Board acted unreasonably in not utilizing the prudent investment test to assess the forecast compensation costs - Whether the Board was required to presume that forecast compensation costs arising from a collective agreement are prudent - Whether the Board used hindsight to assess the forecast compensation costs - Whether the Board required utility company to manage forecast compensation costs that it could not manage.

The Respondent, Ontario Power Generation Inc. ("OPG") is Ontario's largest electricity generator. Some 90 percent of OPG's regulated workplace is unionized. The Respondent, Power Workers' Union ("PWU") represents approximately two-thirds of the unionized staff. The Respondent, Society of Energy Professionals ("the Society") represents the remainder of its unionized workforce. OPG entered into a collective agreement with PWU for the period April 1, 2009 to March 31, 2012 and with the Society for the period January 1, 2011 to December 31, 2011. These agreements prescribe the compensation rates for each staff position held by its represented employees. They also provide strict terms regulating the staff levels at OPG's stations. Under these agreements OPG is not free to reduce compensation rates unilaterally. Nor can it unilaterally reduce staffing levels.

On May 26, 2010, OPG filed an application seeking approval of the rates its customers must pay for its electricity. The rates sought provide the revenue required by OPG to cover its projected costs for operating and maintaining its assets, for making new investments, and for earning a fair rate on invested capital. The application was for the period from January 1, 2011 to December 31, 2012. The terms of the two collective agreements cover the same period, save for nine months, in the case of the PWU contract.

OPG's application was filed under s. 78.1 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, S.O. 1998, c. 15, sched. B ("the Act"). It empowers the Ontario Energy Board ("OEB" or "the Board") to fix the rates that OPG is entitled to charge its customers. Section 78.1(5) requires that those rates be "just and reasonable". The OEB reduced by \$145,000,000, the nuclear compensation costs applied for by OPG: \$55,000,000 for the 2011 year, and a further \$90,000,000 for the 2012 year. The OEB concluded that

OPG's compensation rates and its staffing levels were both too high. The OEB treated both compensation rates and staffing levels as forecast costs that OPG could manage downward. Neither was treated as committed costs. The majority of the Divisional Court found that OEB's decision was reasonable and should not be disturbed on appeal. The dissenting judge concluded that the collective agreements imposed compensation costs on OPG that are committed costs. A prudence review was therefore required to determine whether the costs are just and reasonable. The Court of Appeal concluded that the OEB acted unreasonably. The appeal was allowed and the OEB's decision set aside. OPG's application was remitted to the OEB to be heard in accordance with the principles set out in the reasons of the Court of Appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 35506

Judgment of the Court of Appeal: June 4, 2013

Counsel: Glenn Zacher and Patrick G. Duffy for the Appellant  
John B. Laskin and Crawford Smith for the Respondent Ontario Power Generation  
Richard Stephenson and Emily Lawrence for the Respondent Power Workers' Union, Canadian Union of Public Employees, Local 1000  
Paul Cavalluzzo and Amanda Darrach for the Respondent Society of Energy Professionals  
Mark Rubenstein for the Intervener Ontario Education Services Corporation  
Robert B. Warren for the Intervener Consumers Council of Canada

**35506** *Commission de l'énergie de l'Ontario c. Ontario Power Generation Inc., Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique, Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1000, Society of Energy Professionals*

Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Services publics - Électricité - Qualité pour agir - La norme de la décision raisonnable est-elle applicable à la décision de la Commission? - La décision de la Commission de réduire les coûts projetés de rémunération est-elle raisonnable? - La Commission était-elle obligée d'employer le critère de l'investissement prudent pour évaluer les « coûts engagés »? - La Commission a-t-elle agi déraisonnablement en n'employant pas le critère de l'investissement prudent pour évaluer les coûts projetés de rémunération? - La Commission était-elle tenue de présumer que les coûts projetés de rémunération en application d'une convention collective étaient prudents? - La Commission a-t-elle fait appel à une vision par rétrospective pour évaluer les coûts projetés de rémunération? - La Commission a-t-elle obligé l'entreprise de services publics à gérer des coûts projetés de rémunération que l'entreprise ne pouvait gérer?

L'intimée, Ontario Power Generation Inc. (« OPG ») est le plus le important producteur d'électricité de l'Ontario. Environ 90 pour cent du milieu de travail réglementé d'OPG est syndiqué. Le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique (« STTSÉ »), intimé, représente environ deux tiers des salariés syndiqués. La Society of Energy Professionals (« la Société »), intimée, représente le reste de la main-d'œuvre syndiquée. OPG a conclu une convention collective avec le STTSÉ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2012 et une convention collective avec la Société pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011. Ces conventions prescrivent les taux de rémunération pour chaque poste occupé par les employés représentés. Elles prévoient également des conditions strictes réglementant les niveaux de dotation aux centrales d'OPG. En vertu de ces conventions, il n'est pas loisible à OPG de réduire unilatéralement les taux de rémunération. Il ne lui est pas non plus loisible de réduire unilatéralement les niveaux de dotation.

Le 26 mai 2010, OPG a déposé une requête d'autorisation des tarifs que doivent payer ses clients pour son électricité. Les tarifs demandés procurent les revenus dont OPG a besoin pour couvrir ses coûts projetés pour l'exploitation et l'entretien de ses actifs, faire de nouveaux investissements et toucher un taux juste sur le capital investi. La requête couvrait la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012. Les deux conventions collectives couvrent la même période, à l'exception de neuf mois dans le cas du contrat conclu avec le STTSÉ.

La requête d'OPG a été déposée en application de l'art. 78.1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, ch. 15, annexe B (« la Loi »). Cette disposition autorise la Commission de l'énergie de l'Ontario (« la CÉO » ou « la Commission ») à fixer les tarifs qu'OPG a le droit de demander à ses clients. En vertu du paragraphe 78.1(5), ces tarifs doivent à être « justes et raisonnables ». La CÉO a réduit de 145 millions de dollars les coûts demandés par OPG au titre de la rémunération des employés de centrales nucléaires : 55 millions de dollars pour l'exercice 2011, et un montant supplémentaire de 90 millions de dollars pour l'exercice 2012. La CÉO a conclu que les taux de rémunération d'OPG et ses niveaux de dotation étaient trop élevés. La CÉO a traité les taux de rémunération et les niveaux de dotation comme des coûts projetés qu'OPG pouvait revoir à la baisse. Ni l'un ni l'autre de ces postes n'a été traité comme coûts engagés. Les juges majoritaires de la Cour divisionnaire ont conclu que les décisions de la CÉO étaient raisonnables et qu'il ne fallait pas les infirmer en appel. La juge

dissidente a conclu que les conventions collectives imposaient à OPG des coûts de rémunération et qu'il s'agissait de coûts engagés. Un examen fondé sur le principe de la prudence était donc nécessaire pour déterminer si les coûts sont justes et raisonnables. La Cour d'appel a conclu que la CÉO avait agi déraisonnablement. L'appel a été accueilli et la décision de la CÉO a été annulée. La requête d'OPG a été renvoyée à la CÉO pour que celle-ci l'entende conformément aux principes énoncés dans les motifs de la Cour d'appel.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 35506  
Arrêt de la Cour d'appel : le 4 juin 2013  
Avocats : Glenn Zacher et Patrick G. Duffy  
John B. Laskin et Crawford Smith pour l'intimée Ontario Power Generation  
Richard Stephenson et Emily Lawrence pour l'intimé Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique, Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1000  
Paul Cavalluzzo et Amanda Darrach pour l'intimé Society of Energy Professionals  
Mark Rubenstein pour l'intervenante La Corporation des services en éducation de l'Ontario  
Robert B. Warren pour l'intervenant Conseil canadien de la consommation

**35624 *ATCO Gas and Pipelines Ltd., ATCO Electric Ltd. v. Alberta Utilities Commission and Office of the Utilities Consumer Advocate of Alberta***

Administrative law - Boards and tribunals - Public utilities - Gas - Whether the Alberta Court of Appeal and the Commission erred in adopting an approach to reviewing the prudence of utility costs which failed to conduct, or to explicitly conduct, a prudence analysis - Whether the Alberta Court of Appeal and the Commission failed to consider and apply the presumption of prudence to COLA costs incurred by the ATCO Utilities - Whether the Alberta Court of Appeal and the Commission erred by assessing the COLA costs based on hindsight, including factors existing at the time of the rate application, rather than assessing such costs utilizing factors existing when the cost decision was made - Whether the Alberta Court of Appeal and the Commission conflated the tests for recovery of prudently incurred costs and the setting of just and reasonable rates by failing to assess prudence independently of the potential impact on ratepayers, or at all.

ATCO Gas and Pipelines Ltd. and ATCO Electric Ltd. ("ATCO") participate in pension plans which had accumulated an actuarial unfunded liability of \$157.1 million by the end of 2009. Each year, the Management Pension Committee decides how much of a cost of living adjustment ("COLA") increment should be granted, having regard to the Consumer Price Index ("CPI") for Canada, but to a maximum of 3%. The Committee, based on historical practices and on advice received from the pension fund actuary, decided that the COLA benefit should be 100% of the CPI increase, to the maximum of 3%. ATCO applied to the Alberta Utilities Commission (the "Commission") to include their full pension costs in their revenue requirements. The Commission reviewed other pension plans and rejected ATCO's contention that a cost of living adjustment of 100% of CPI was an acceptable standard practice and that it was necessarily a reasonable expense for inclusion in the revenue requirement for regulated utilities. The Commission concluded that a reduction to the cost of living adjustment in the amount of 50% of CPI up to the maximum 3% represented a reasonable level for setting the cost of living adjustment amount for the purposes of determining the pension costs for regulatory purposes for all employees. ATCO brought an application for review and variance before the Commission which was denied. A subsequent appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case: Alberta

File No.: 35624

Judgment of the Court of Appeal: September 23, 2013

Counsel: John N. Craig, Q.C., Loyola G. Keough and E. Bruce Mellett for the Appellant  
Catherine Wall for the Respondent Alberta Utilities Commission  
Todd A. Shipley and C. Randall McCreary for the Respondent Office of the  
Utilities Consumer Advocate of Alberta

**35624 *ATCO Gas and Pipelines Ltd., ATCO Electric Ltd. c. Alberta Utilities Commission et Office of the Utilities Consumer Advocate of Alberta***

Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Services publics - Gaz - La Cour d'appel de l'Alberta et la Commission ont-elles eu tort d'adopter une méthode d'examen de la prudence des coûts de services publics sans effectuer, explicitement ou autrement, une analyse de la prudence? - La Cour d'appel de l'Alberta et la Commission ont-elles omis de prendre en compte et d'appliquer la présomption de prudence aux charges au titre de l'ajustement au coût de la vie engagées par les entreprises de services publics ATCO? - La Cour d'appel de l'Alberta et la Commission ont-elles eu tort d'évaluer les charges au titre de l'ajustement au coût de la vie en se fondant sur une vision par rétrospective, notamment en s'appuyant sur des facteurs qui existaient au moment de la demande d'approbation de tarifs, plutôt que d'apprécier ces charges en s'appuyant sur des facteurs qui existaient au moment où la décision quant à la charge a été prise? - La Cour d'appel de l'Alberta et la Commission ont-elles confondu les critères de récupération de charges prudemment engagées et l'établissement de tarifs justes et raisonnables en ayant omis d'apprécier la prudence indépendamment de l'impact potentiel sur les clients, ni même du tout?

ATCO Gas and Pipelines Ltd. et ATCO Electric Ltd. (« ATCO ») participent à des régimes de retraite qui avaient accumulé un déficit actuariel de 157,1 millions de dollars à la fin de 2009. À chaque année, le comité de retraite de la direction décide quelle augmentation au titre de l'ajustement au coût de la vie doit être accordée, eu égard à l'indice des prix à la consommation (« IPC ») pour le Canada, jusqu'à concurrence d'un maximum de 3 %. Le comité, s'appuyant sur les pratiques historiques et les conseils reçus de l'actuaire du régime de retraite, a décidé que la prestation au titre de l'ajustement au coût de la vie devait être 100 % de l'augmentation de l'IPC, jusqu'à concurrence du maximum de 3 %. ATCO a fait une demande à l'Alberta Utilities Commission (la « Commission ») afin d'inclure le plein montant de ses charges de retraite dans ses besoins en revenus. La commission a examiné d'autres régimes de retraite et a rejeté l'allégation d'ATCO selon laquelle un ajustement au coût de la vie de 100 % de l'IPC était une pratique normale acceptable et qu'il s'agissait nécessairement d'une charge raisonnable à inclure dans le besoin en revenus de services publics réglementés. La commission a conclu qu'une réduction de l'ajustement au coût de la vie de 50 % de l'IPC jusqu'à concurrence du maximum de 3 % représentait un niveau raisonnable dans l'établissement du montant de l'ajustement au coût de la vie afin de déterminer les charges de retraite à des fins de réglementation pour tous les employés. ATCO a présenté une demande de révision et de modification à la commission, mais sa demande a été rejetée. Un appel subséquent à la Cour d'appel a été rejeté.

Origine : Alberta

N° du greffe : 35624

Arrêt de la Cour d'appel : le 23 septembre 2013

Avocats : John N. Craig, c.r., Loyola G. Keough et E. Bruce Mellett pour l'appelante  
Catherine Wall pour l'intimée Alberta Utilities Commission  
Todd A. Shipley et C. Randall McCreary pour l'intimé Office of the Utilities  
Consumer Advocate of Alberta

**35590 *Minister of National Revenue v. Duncan Thompson***

Taxation - Income tax - Enforcement - Solicitor-client privilege - *Income Tax Act* containing provision creating exception to privilege for accounting records of lawyers - Whether courts are required to apply that exception without further inquiry - Whether Court of Appeal erred in imposing a procedure to determine whether solicitor-



client privilege applies to information or documents once Parliament has legislated, with clear and explicit language, a narrowing of the definition of solicitor-client privilege? - Whether Court of Appeal erred in returning the matter to Federal Court to allow respondent, or his clients, to file new evidence? - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 237.7(1).

The respondent is a lawyer who is the subject of enforcement proceedings pursuant to the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.). The Canada Revenue Agency (CRA) issued a Requirement seeking information and documents pertaining the respondent's income and expenses, and assets and liabilities, including a current accounts receivable listing. The respondent provided some, but not all, of the information set out in the Requirement. The CRA subsequently found that he had provided no details regarding his accounts receivable other than a total balance owing.

The respondent challenged the Requirement, making solicitor-client privilege the focus of his objection. He sought a determination of whether s. 231.2(1) of the *Income Tax Act* can be interpreted, applied or enforced so as to require a lawyer who is the subject of enforcement proceedings by the CRA to divulge information about his clients, information which he argued is protected by solicitor-client privilege. He also alleged that the Requirement was akin to an unreasonable search or seizure and thus was contrary to s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Origin of the case: Federal Court of Appeal  
File No.: 35590  
Judgment of the Court of Appeal: August 29, 2013  
Counsel: Christopher Rupar and Daniel Bourgeois for the appellant  
Michael A. Feder for the respondent

### **35590 *Ministre du Revenu national c. Duncan Thompson***

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Exécution - Secret professionnel de l'avocat - Disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soustrayant au privilège du secret professionnel les relevés comptables des avocats. - Les tribunaux sont-ils tenus d'appliquer cette exception sans autre examen? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'imposer une procédure pour déterminer si le secret professionnel de l'avocat s'applique aux renseignements ou aux documents lorsque le Parlement a, par un texte de loi clair et explicite, restreint la définition du secret professionnel de l'avocat? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de renvoyer l'affaire à la Cour fédérale pour permettre à l'intimé ou à ses clients de fournir de nouveaux éléments de preuve? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), par. 237.7(1).

L'intimé, un avocat, est visé par des procédures d'exécutions prises en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.). L'Agence du revenu du Canada (ARC) a décerné une demande en vue d'obtenir des renseignements et des documents relatifs aux revenus et aux dépenses, ainsi qu'à l'actif et au passif, de l'intimé, y compris une liste à jour de ses comptes clients. L'intimé a fourni certains des renseignements requis dans la demande, mais pas tous. Subséquemment, l'ARC a constaté qu'il n'avait fourni aucun détail concernant ses comptes clients si ce n'est le solde total dû.

L'intimé a contesté la demande, appuyant son objection sur le secret professionnel de l'avocat. Il a demandé à la cour de décider si le par. 231.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut être interprété et appliqué de façon à obliger un avocat visé par des procédures d'exécution prises par l'ARC de communiquer des renseignements à propos de ses clients; il plaide que ces renseignements sont protégés par le secret professionnel de l'avocat. Il allègue également que la demande s'apparente à une fouille, perquisition ou saisie abusive et par conséquent contraire à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 35590  
Arrêt de la Cour d'appel : le 29 août 2013  
Avocats : Christopher Rupar et Daniel Bourgeois pour l'appelant  
Michael A. Feder pour l'intimé

**35519 Julie Guindon v. Her Majesty the Queen**

*Charter of Rights* - Taxation - Assessments - Penalties - Misrepresentation of a tax matter by a third party - Whether an individual assessed a penalty under s. 163.2 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5<sup>th</sup> Supp.), is entitled to the rights guaranteed by s. 11 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the requirement that a notice of constitutional question be served on the attorneys general is a matter going to the jurisdiction of the court to consider the constitutional issue - Application of *R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541, and *Martineau v. M.N.R.*, [2004] 3 S.C.R. 737, 2004 SCC 81.

The Minister of National Revenue assessed against Ms. Guindon, the appellant, penalties under s. 163.2 of the *Income Tax Act* in the amount of \$546,747, for false statements she made in the context of a charitable donation program. The Minister took the position that Ms. Guindon participated in, assented to or acquiesced in the making of 135 tax receipts she knew, or would reasonably be expected to have known, constituted false statements that could be used by participants in the donation program to claim an unwarranted tax credit under the *Income Tax Act*. Ms. Guindon appealed the assessment. She argued, among other things, that the third party penalty imposed under s. 163.2 of the *Income Tax Act* is a provision with true penal consequences and therefore falls within the ambit of s. 11 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Accordingly, she claimed she should have been entitled to the fundamental substantive and procedural legal rights for which that section provides, such as the right to be presumed innocent, which would raise the burden of proof from proof on a balance of probabilities to proof beyond a reasonable doubt. The Tax Court accepted Ms. Guindon's argument and vacated the assessment. The Court of Appeal reversed that decision.

Origin of the case: Federal Court of Appeal  
File No.: 35519  
Judgment of the Court of Appeal: June 12, 2013  
Counsel: Adam Aptowitz, Arthur Drache, C.M., Q.C., and Alexandra Tzannidakis for the appellant  
William F. Pentney for the respondent

**35519 Julie Guindon c. Sa Majesté la Reine**

*Charte des droits* - Droit fiscal - Cotisations - Pénalités - Information trompeuse donnée par un tiers sur une question fiscale - Le particulier qui se voit imposer une pénalité en application de l'art. 163.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) dispose-t-il des droits garantis par l'art. 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Un tribunal n'est-il compétent à l'égard d'une question constitutionnelle que si l'on a signifié un avis de question constitutionnelle aux procureurs généraux? - Application de *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541 et de *Martineau c. M.R.N.*, [2004] 3 R.C.S. 737, 2004 CSC 81.

Le ministre du Revenu national a imposé à Mme Guindon, l'appelante, en application de l'article 163.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des pénalités de 546 747 \$ à l'égard de faux énoncés qu'elle a faits au sujet d'un programme de dons de bienfaisance. Selon le ministre, Mme Guindon aurait participé, consenti ou acquiescé à l'établissement de 135 reçus d'impôt dont elle savait ou aurait dû savoir qu'ils constituaient de faux énoncés que les participants au

programme de dons pouvaient utiliser pour demander un crédit d'impôt injustifié sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Madame Guindon a interjeté appel de la cotisation. Elle a notamment plaidé que la pénalité imposée à un tiers en vertu de l'article 163.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* menait à une véritable conséquence pénale, si bien que l'art. 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique. En conséquence, elle allègue qu'elle aurait dû disposer des droits de fond et des droits procéduraux fondamentaux que garantit cet article, notamment le droit d'être présumé innocent, qui ferait passer le fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités à la preuve hors de tout doute raisonnable. La Cour de l'impôt a donné gain de cause à Mme Guindon et a annulé la cotisation. La Cour d'appel a infirmé cette décision.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 35519

Arrêt de la Cour d'appel : le 12 juin 2013

Avocats : Adam Aptowitzer, Arthur Drache, C.M., c.r., et Alexandra Tzannidakis pour l'appelante  
William F. Pentney pour l'intimée

### **35822 Ryan Paul Day v. Her Majesty the Queen**

*Charter of Rights* - Criminal law - Arbitrary detention - Unreasonable search and seizure - Exclusion of evidence - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8, 9 and 24(2).

The appellant was acquitted of possession of marihuana for the purpose of trafficking. The trial judge found that the appellant's arrest was unlawful and that his s. 8 and 9 *Charter* rights had been infringed. Marihuana evidence, cell phones and drug paraphernalia were excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. The Crown appealed, arguing that the appellant's arrest was lawful and that his s. 8 and 9 *Charter* rights had not been breached. Alternatively, the Crown argued that even if his *Charter* rights had been infringed, the trial judge erred by excluding the evidence. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Rowe J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case: Newfoundland and Labrador

File No.: 35822

Judgment of the Court of Appeal: March 11, 2014

Counsel: Kenneth J. Mahoney for the appellant  
Andrew O. Brown for the respondent

### **35822 Ryan Paul Day c. Sa Majesté la Reine**

*Charte des droits* - Droit criminel - Détention arbitraire - Fouilles, perquisitions et saisies abusives - Exclusion de la preuve - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8, 9 et 24(2).

L'appelant a été acquitté de possession de marihuana en vue d'en faire le trafic. La juge du procès a conclu que l'arrestation de l'appelant était illégale et que les droits que lui garantissent les art. 8 et 9 de la *Charte* avaient été violés. La marihuana, un téléphone cellulaire et les accessoires facilitant la consommation de drogues ont été exclus de la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*. Le ministère public a interjeté appel, plaidant que l'arrestation de l'appelant était légale et que les droits que lui garantissent les art. 8 et 9 de la *Charte* n'avaient pas été violés. Subsidiairement, le ministère public a plaidé que même si les droits que la *Charte* garantit à l'appelant

avait été violés, la juge du procès a eu tort d'exclure la preuve. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. Le juge Rowe, dissident, aurait rejeté l'appel.

Origine : Terre-Neuve-et-Labrador  
N° du greffe : 35822  
Arrêt de la Cour d'appel : le 11 mars 2014  
Avocats : Kenneth J. Mahoney pour l'appelant  
Andrew O. Brown pour l'intimée

**35758 James Steven Wilcox v. Her Majesty the Queen**

Criminal law - Aggravated sexual assault - Consent - Evidence - Whether the trial judge failed to properly consider and apply *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, when assessing the evidence as a whole - Whether the trial judge's findings were unsupported by the evidence when assessed as a whole.

The appellant was convicted of aggravated sexual assault. The trial judge found that he knowingly exposed the complainant to HIV without the complainant's consent, by engaging in unprotected anal intercourse with him. The complainant tested negative for the virus at the time of the assault, but was later found to be HIV positive. The appellant appealed his conviction, arguing, among other things, that his failure to disclose that he had HIV was immaterial because the complainant would still have consented to the unprotected intercourse. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Hilton J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that the trial judge erred in his application of *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, and in his analysis of the evidence as a whole relating to whether there was a reasonable doubt as to the appellant's guilt.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 35758  
Judgment of the Court of Appeal: February 20, 2014  
Counsel: Jeffrey K. Boro for the appellant  
Dennis Galiatsatos for the respondent

**35758 James Steven Wilcox c. Sa Majesté la Reine**

Droit criminel - Agression sexuelle grave - Consentement - Preuve - Le juge du procès a-t-il omis de prendre en considération et d'appliquer adéquatement l'arrêt *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742 dans son appréciation de l'ensemble de la preuve? - Est-il vrai que les conclusions du juge du procès ne s'appuyaient pas sur la preuve, appréciée dans son ensemble?

L'appelant a été déclaré coupable d'agression sexuelle grave. Le juge du procès a conclu que l'appelant avait sciemment exposé le plaignant au VIH sans le consentement du plaignant en ayant eu des relations sexuelles anales non protégées avec lui. Le plaignant a obtenu un résultat négatif au test de dépistage du virus au moment de l'agression, mais il a été diagnostiqué séropositif par la suite. L'appelant a interjeté appel de sa condamnation, plaidant notamment que son omission de divulguer le fait qu'il avait le VIH était sans importance, puisque le plaignant aurait quand même consenti aux relations sexuelles non protégées. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Hilton, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès, puisqu'à son avis, le juge du procès avait commis une erreur dans son application de l'arrêt *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, et dans son analyse de l'ensemble de la preuve relativement à la question de savoir s'il y avait un doute

raisonnable quant à la culpabilité de l'appelant.

Origine : Québec  
N° du greffe : 35758  
Arrêt de la Cour d'appel : le 20 février 2014  
Avocats : Jeffrey K. Boro pour l'appelant  
Dennis Galiatsatos pour l'intimée

**35866 *Her Majesty the Queen v. Paul Francis Tatton***

Criminal law - Arson - Defences - Whether arson is an offence of general or specific intent - Whether an accused person's self-induced drunkenness, short of extreme intoxication akin to automatism, is a defence to arson.

The respondent was acquitted of arson. While intoxicated at his ex-girlfriend's house, he put oil in a frying pan, turned the element on high, and then left the house to go to Tim Horton's. When he returned fifteen to twenty minutes later, the house was on fire. The home was completely destroyed. At trial, the respondent raised the defence of accident and tendered evidence of his intoxication at the time he caused the fire. The trial judge considered the evidence of intoxication, finding that, in the circumstances of this case, arson was a specific intent offence. Ultimately, the trial judge was not satisfied beyond a reasonable doubt that the respondent left the stove on high either intentionally or recklessly. The Crown appealed, arguing that the trial judge should not have considered the evidence of the respondent's intoxication because arson is an offence of general intent, and evidence of self-induced intoxication is inadmissible for the purpose of determining whether an accused has the requisite intent to commit that offence. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Goudge J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the acquittal and ordered a new trial. In his view, the offence of arson at s. 434 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, is a general intent offence which meant that the trial judge could not consider the respondent's self-induced intoxication as a defence.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 35866  
Judgment of the Court of Appeal: April 8, 2014  
Counsel: Randy Schwartz for the appellant  
J. Douglas Grenkie, Q.C. and William J. Webber for the respondent

**35866 *Sa Majesté la Reine c. Paul Francis Tatton***

Droit criminel - Incendie criminel - Moyens de défense - L'incendie criminel est-il une infraction d'intention générale ou une infraction d'intention spécifique? - L'ivresse volontaire de l'accusé qui ne constitue pas une intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme est-il un moyen de défense opposable à l'incendie criminel?

L'intimé a été acquitté de l'accusation d'incendie criminel. Alors qu'il était intoxiqué chez son ex-petite amie, il a versé de l'huile dans une poêle à frire et allumé le rond à feu élevé avant de partir au Tim Horton's. À son retour quinze ou vingt minutes plus tard, la résidence était la proie des flammes et elle a été entièrement détruite. Au procès, l'intimé a invoqué la défense d'accident et produit une preuve de son intoxication au moment où il avait causé l'incendie. Le juge du procès a pris en considération la preuve d'intoxication et conclu que, dans les circonstances de l'espèce, l'incendie criminel était une infraction d'intention spécifique. En fin de compte, le juge du procès n'était pas convaincu hors de tout doute raisonnable que l'intimé avait laissé intentionnellement ou par

insouciance le rond allumé à feu élevé. Le ministère public a interjeté appel, soutenant que le juge du procès n'aurait pas dû prendre en considération la preuve de l'intoxication de l'intimé parce que l'incendie criminel constitue une infraction d'intention générale et que la preuve d'intoxication volontaire est inadmissible pour déterminer si l'accusé a l'intention requise de commettre cette infraction. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Goudge, dissident, aurait accueilli l'appel, annulé l'acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Selon lui, l'infraction d'incendie criminel prévue à l'art. 434 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, constitue une infraction d'intention générale, ce qui empêche le juge du procès de considérer l'intoxication volontaire de l'intimé comme un moyen de défense.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 35866  
Arrêt de la Cour d'appel : le 8 avril 2014  
Avocats : Randy Schwartz pour l'appelante  
J. Douglas Grenkie, c.r., et William J. Webber pour l'intimé

**35597 Peter W.G. Carey v. Judith Laiken**

Civil procedure - Contempt of court - Whether a judge should be allowed to revisit his or her finding of contempt at the penalty stage of the contempt proceedings - Whether it is necessary to show that an act was deliberately and willfully disobedient in order for it to constitute civil contempt.

The appellant, Mr. Carey, is a lawyer. While acting for one of his clients who was subject to a *Mareva* injunction obtained by the respondent, Ms. Laiken, he returned certain funds to his client from his trust account. Ms. Laiken and Mr. Carey's client were involved in protracted litigation and she ultimately obtained judgment against him in the amount of \$820,000.00. Mr. Carey's client eventually went out of business and disappeared. Ms. Laiken brought a contempt motion against Mr. Carey, arguing that by returning the money to his client, he had violated the *Mareva* injunction which, by its terms, applied to monies held in trust. The motion judge initially found Mr. Carey in contempt and adjourned the matter pursuant to rule 60.11(5) and (8) of the *Rules of Civil Procedure*. When the matter resumed, the motion judge allowed Mr. Carey to reopen the contempt motion, and she found, on the basis of Mr. Carey's testimony, that she was not satisfied beyond a reasonable doubt that Mr. Carey had deliberately violated the *Mareva* order or that his interpretation of it was willfully blind. Accordingly, she set aside her previous order. The Court of Appeal allowed the appeal and reinstated the contempt order for two reasons. First, it found that Mr. Carey should not have been permitted to re-open the finding of contempt. Second, it found that Mr. Carey knew of the *Mareva* injunction and violated it, and that while he did not desire or knowingly choose to disobey the order, contumacious intent is not an essential element of civil contempt.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 35597  
Judgment of the Court of Appeal: August 27, 2013  
Counsel: Patricia D.S. Jackson and Rachael Pauls for the appellant  
Kevin D. Toyne for the respondent

**35597 Peter W.G. Carey c. Judith Laiken**

Procédure civile - Outrage au tribunal - Un juge devrait-il avoir le droit de réexaminer la condamnation pour outrage au tribunal au stade de l'imposition de la peine dans une instance d'outrage? - Est-il nécessaire de démontrer qu'un acte était le fait d'une désobéissance délibérée et volontaire pour qu'il constitue un outrage civil?

L'appelant, M<sup>e</sup> Carey, est avocat. Alors qu'il agissait pour un de ses clients sous le coup d'une injonction de type *Mareva* obtenue par l'intimée, Mme Laiken, il a remis à son client des sommes d'argent qui se trouvaient dans son compte en fiducie. Madame Laiken et le client de M<sup>e</sup> Carey étaient parties à un long procès et Mme Laiken a finalement obtenu un jugement contre le client de M<sup>e</sup> Carey au montant de 820 000 \$. Le client de M<sup>e</sup> Carey a fini par cesser ses activités et il a disparu. Madame Laiken a présenté une motion en outrage contre M<sup>e</sup> Carey, plaidant que celui-ci, en remettant l'argent à son client, avait violé l'injonction de type *Mareva* qui, de par son libellé, s'appliquait aux sommes d'argent détenus en fiducie. La juge saisie de la motion a conclu dans un premier temps que M<sup>e</sup> Carey avait commis un outrage et a ajourné l'affaire en application des par. 60.11(5) et (8) des *Règles de procédure civile*. À la reprise de l'instance, la juge a permis à M<sup>e</sup> Carey de rouvrir la motion en outrage et elle a conclu, en s'appuyant sur le témoignage de M<sup>e</sup> Carey, qu'elle n'était pas convaincue hors de tout doute raisonnable que M<sup>e</sup> Carey avait délibérément violé l'ordonnance de type *Mareva* ou qu'il avait fait preuve d'aveuglement volontaire en l'interprétant. Par conséquent, elle a annulé son ordonnance antérieure. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a rétabli l'ordonnance d'outrage pour deux motifs. Premièrement, elle a conclu que M<sup>e</sup> Carey n'aurait pas dû être autorisé à rouvrir le verdict d'outrage. Deuxièmement, elle a conclu que M<sup>e</sup> Carey avait eu connaissance de l'injonction de type *Mareva* et qu'il l'avait violée, et que même s'il n'avait pas voulu désobéir à l'ordonnance ou n'avait pas sciemment choisi de le faire, l'intention de désobéir n'était pas un élément essentiel de l'outrage civil.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 35597  
Arrêt de la Cour d'appel : le 27 août 2013  
Avocats : Patricia D.S. Jackson et Rachael Pauls pour l'appelant  
Kevin D. Toyne pour l'intimée

### **35957 *Her Majesty the Queen v. Clarence Michael MacLeod***

Criminal law - Murder - Charge to jury - Lesser verdict of manslaughter - Air of reality - Whether the trial judge erred by refusing to charge the jury on the lesser verdict of manslaughter - To what extent are defence counsel's express wishes and the strategies adopted at trial to be considered when deciding to charge a jury on a defence or lesser alternative verdict, particularly where such an alternative would be completely inconsistent and incompatible with the position taken by the accused in answer to the charge?

The respondent was convicted of second degree murder for the death of his girlfriend. She was found dead in her apartment by her son and a building employee. The respondent was found standing over the victim's body, clenching a knife which he then used to stab himself in the abdomen. The Crown's expert gave evidence to the effect that the manner of death was homicide and that the cause of death was strangulation. The respondent's expert contended that the victim's death was suspicious but was not consistent with death by strangulation. In her view, the manner of death was undetermined, and the cause of death was atherosclerotic coronary artery disease. On appeal, the respondent argued, among other things, that the trial judge erred by failing to instruct the jury that a verdict of manslaughter was available, notwithstanding that defence counsel at trial had urged the trial judge not to do so. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal, quashed the conviction and ordered a new trial. In its view, manslaughter was a verdict that was plainly available and, accordingly, it should have been left with the jury. Saunders J.A., dissenting, would have dismissed the appeal. In his view, charging a jury — against defence counsel's express wishes — with respect to a defence shown to be completely inconsistent and incompatible with the strategic position adopted by defence counsel at trial, seriously impacts upon an accused's fair trial interests and right to make full answer and defence. In this case, Saunders J.A. found that the trial judge did not err in refusing to charge the jury on manslaughter, given that there was no evidential foundation to lend an air of reality to the

possibility that the respondent had assaulted the victim and that during their struggle he had unintentionally caused her death.

Origin of the case: Nova Scotia  
File No.: 35957  
Judgment of the Court of Appeal: June 13, 2014  
Counsel: Mark Scott for the appellant  
Roger Burrill for the respondent

**35957 Sa Majesté la Reine c. Clarence Michael MacLeod**

Droit criminel - Meurtre - Exposé au jury - Verdict pour l'infraction moindre d'homicide involontaire coupable - Vraisemblance - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en refusant de donner au jury des directives quant à la possibilité d'un verdict pour l'infraction moindre d'homicide involontaire coupable? - Dans quelle mesure les souhaits exprès de l'avocat de la défense et les stratégies adoptées durant le procès doivent-ils être pris en compte lorsqu'il s'agit de décider d'instruire un jury relativement à un moyen de défense ou à la possibilité de rendre un verdict quant à une infraction moindre, notamment lorsqu'une telle possibilité serait totalement incohérente et incompatible avec la position qu'a prise l'accusé en réponse à l'exposé au jury?

L'intimé a été déclaré coupable de meurtre au second degré relativement au décès de sa petite amie. C'est son fils et une personne travaillant dans l'édifice qui l'ont trouvée morte dans son appartement. Au moment de la découverte, l'intimé était debout près du corps de la victime, serrant dans une main un couteau dont il s'est ensuite servi pour se poignarder à l'abdomen. Durant son témoignage, l'expert mandaté par le ministère public a affirmé que le décès était le fruit d'un homicide et qu'il avait été causé par strangulation. L'expert de l'intimé a soutenu que le décès de la victime était suspect, mais qu'il n'était pas compatible avec un décès par strangulation. Selon elle, il n'était pas possible de dire comment le décès était survenu et sa cause était une cardiopathie athéroscléreuse. En appel, l'intimé a fait valoir, entre autres, que le juge du procès avait commis une erreur en omettant d'instruire le jury quant à la possibilité d'un verdict d'homicide involontaire coupable, même si l'avocat de la défense avait insisté pour qu'il ne donne pas de directives en ce sens. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. À leur avis, il était manifestement possible de rendre un verdict d'homicide involontaire coupable et, en conséquence, il aurait dû être laissé à l'appréciation du jury. Le juge Saunders de la Cour d'appel, dissident, était plutôt d'avis de rejeter le pourvoi. À son avis, donner des directives au jury — contre les souhaits exprès de l'avocat de la défense — relativement à un moyen de défense dont il est prouvé qu'il est totalement incohérent et incompatible avec la position stratégique adoptée par l'avocat de la défense durant le procès aurait une incidence grave sur le droit de l'accusé à un procès équitable et sur son droit de présenter une défense pleine et entière. En l'espèce, le juge Saunders a conclu que le juge du procès n'avait pas commis d'erreur en refusant d'instruire le jury sur l'homicide involontaire coupable puisque la preuve ne fournissait aucun fondement pour conclure à la vraisemblance de la thèse voulant que l'intimé ait agressé la victime et que durant la bataille, il ait involontairement causé la mort de la victime.

Origine de la cause : Nouvelle-Écosse  
N° du greffe : 35957  
Jugement de la Cour d'appel : le 13 juin 2014  
Avocats : Mark Scott pour la demanderesse  
Roger Burrill pour l'intimé



**35682 *Chevron Corporation et al. v. Daniel Carlos Lusitande Yaiguaje et al.***

(SEALING ORDER)

Private international law - Foreign judgments - Recognition - Enforcement - Proper test to determine whether a provincial superior court has jurisdiction to entertain an action for recognition and enforcement of a foreign judgment - Whether the real and substantial connection test is a universal test for the jurisdiction *simpliciter* of the Canadian courts in any action and applies in a recognition and enforcement case - Whether constitutional imperatives preclude any interpretation of provincial legislation or service *ex juris* rules as creating automatic or an irrebuttable presumption of jurisdiction over foreign parties - Whether the doctrine of comity dictates against the assertion of jurisdiction over foreign parties in an action when the adjudication of the issues will be academic, have no practical impact and serve no purpose - Whether a “good arguable case” standard applies to the determination of facts essential to the assertion of jurisdiction over a foreign party - Whether a real and substantial connection with the province is made out on these facts when the sole connection between it and any of the parties of the underlying case is the presence of an indirect Canadian subsidiary of a foreign defendant - Is the presence of assets a prerequisite to the recognition and enforcement of a foreign judgment - What is the proper test to determine whether a provincial superior court has jurisdiction to recognize and enforce a foreign judgment against a non-party to the foreign judgment not domiciled in the province - Whether carrying on business in the province from an office in the province that bears no relation to the subject matter of the action and having an “economically significant relationship” with the judgment debtor are sufficient for there to be such jurisdiction - To what extent must a court faced with a jurisdictional challenge conduct a threshold examination of the merits of an allegation essential to jurisdiction - If and in what circumstances can a court that does not have jurisdiction to entertain a recognition and enforcement action against the judgment debtor, have jurisdiction for recognition and enforcement of the judgment against a party which was not a party to the original action - Whether, as a matter of jurisdiction *simpliciter* over a domestic defendant present in Ontario, the Court must make a determination whether there is a real and substantial connection between the domestic defendant and the subject matter of the action - Whether, as a matter of jurisdiction *simpliciter*, the Court must determine if the assets of a 100 percent owned subsidiary are exigible to satisfy the final judgment against the parent.

The respondent plaintiffs brought an action in Ecuador against Chevron Corporation for harm caused to their lands and interests by environmental pollution. They seek to have their final judgment of US\$9.51 billion in damages recognized and enforced in Ontario against the appellants. The appellants have not attorned to the jurisdiction and brought motions for orders setting aside service *ex juris*, declaring that the court has no jurisdiction, and dismissing or permanently staying the action. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the motions to set aside service but granted the motions for a stay of action on the basis that there was no reasonable prospect of recovery since Chevron Corporation held no assets in Ontario.

Origin of the case: Ontario

File No.: 35682

Judgment of the Court of Appeal: December 17, 2013

Counsel: Clarke Hunter, Anne Kirker and Jung Lee for the Appellant Chevron Corporation  
Benjamin Zarnett, Suzy Kauffman and Peter Kolla for the Appellant Chevron Canada Limited  
Alan Lenczner and Brendon Morrison for the Respondents

**35682 *Chevron Corporation et al. v. Daniel Carlos Lusitande Yaiguaje et al.***

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit international privé - Jugements étrangers - Reconnaissance - Exécution - Critère applicable pour déterminer si

une cour supérieure provinciale peut connaître d'une action en reconnaissance et exécution du jugement d'un tribunal étranger - Le critère du lien réel et substantiel constitue-t-il un critère universel de simple reconnaissance de compétence des tribunaux canadiens dans toute action et s'applique-t-il dans une affaire portant sur la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger? - Les impératifs constitutionnels font-ils obstacle à une interprétation de la législation provinciale ou des règles de signification *ex juris* selon laquelle il y a compétence d'office ou une présomption irréfutable de compétence à l'égard des parties étrangères? - La doctrine de la courtoisie empêche-t-elle le tribunal de se déclarer compétent à l'égard de parties étrangères dans le cadre d'une action où la décision revêtera un caractère théorique, sera dépourvue d'incidence concrète et ne servira aucune fin? - La norme de la « cause tout à fait défendable » s'applique-t-elle à la détermination de faits essentiels à la déclaration de compétence à l'égard d'une partie étrangère? - Un lien réel et substantiel avec la province est-il établi à la lumière de ces faits si le seul lien entre cette dernière et l'une ou l'autre des parties à l'action intentée dans l'autre ressort est la présence au Canada d'une filiale indirecte d'un défendeur étranger? - La reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger sont-elles subordonnées à la présence d'actifs? - Quel est le critère applicable pour déterminer si une cour supérieure provinciale peut reconnaître et exécuter un jugement étranger contre une personne qui n'est pas partie au jugement étranger et qui n'est pas domiciliée dans la province? - Le fait d'avoir un bureau dans la province et d'y faire des affaires sans aucun rapport avec le sujet de l'action et le fait d'entretenir des « rapports économiques importants » avec le débiteur judiciaire suffisent-ils pour qu'il y ait compétence? - Dans quelle mesure un tribunal saisi d'une contestation quant à la compétence doit-il juger au fond une allégation essentielle pour déterminer la compétence afin de déterminer si elle atteint le seuil nécessaire? - Dans quelles circonstances, s'il y a, un tribunal ne pouvant connaître d'une action en reconnaissance et exécution contre le débiteur judiciaire a-t-il compétence pour reconnaître et exécuter un jugement prononcé contre une partie qui n'était pas partie à l'action initiale? - La Cour doit-elle, en vertu de sa compétence à l'égard d'un défendeur présent en Ontario, déterminer s'il existe un lien réel et substantiel entre le défendeur ontarien et le sujet de l'action? - La Cour doit-elle, en vertu de sa compétence, déterminer si les actifs d'une filiale en propriété exclusive sont exigibles à l'égard du jugement final prononcé contre la société mère?

Les demandeurs- intimés ont intenté une action en Équateur contre Chevron Corporation pour préjudice causé à leurs terres et à leurs intérêts par la pollution environnementale. Ils se pourvoient en reconnaissance et exécution contre les appelants, en Ontario, du jugement final qui leur accorde 9,51 milliards de dollars américains en dommages-intérêts. Les appelants n'ont pas acquiescé à la compétence et ont présenté des requêtes en vue d'obtenir une ordonnance qui annulerait la signification *ex juris*, une déclaration d'incompétence de la cour, et le rejet ou le sursis permanent de l'action. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté les requêtes visant à faire annuler la signification, mais a accueilli les requêtes en sursis de l'action au motif qu'il n'y avait aucune perspective raisonnable de recouvrement puisque Chevron Corporation ne détenait aucun actif en Ontario..

Origine : Ontario  
No du greffe : 35682  
Arrêt de la Cour d'appel : le 17 décembre 2013  
Avocats : Clarke Hunter, Anne Kirker et Jung Lee pour l'appelante Chevron Corporation  
Benjamin Zarnett, Suzy Kauffman et Peter Kolla pour l'appelante Chevron Canada Limited  
Alan Lenczner et Brendon Morrison pour les intimés

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330